

**POUR UNE EVALUATION EQUITABLE
DU CULTE DU BOUDDHISME
DE NICHIREN EN FRANCE**

SYNTHESE

Sceaux, le 26 janvier 2009

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

4, rue Raymond Gachelin - 92330 SCEAUX - FRANCE • Tél. : 01 55 52 15 65

www.consistoire-soka.fr

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	<u>5</u>
<u>I - LES CRITIQUES PRINCIPALES PRESENTEES CONTRE LE MOUVEMENT SOKA</u>	<u>6</u>
1. Il s'agirait d'un bouddhisme « nationaliste et intolérant ».....	6
2. Le mouvement Soka serait riche et ce simple fait démontrerait à lui seul qu'il s'agit d'une secte malveillante	6
3. Le mouvement Soka Gakkai international étant une O.N.G. reconnue auprès de l'ONU, il démontrerait par la même son caractère dangereux.....	8
4. Quant à la soi-disant emprise sectaire sur les enfants.....	8
<u>II - LES CRITERES DU RAPPORT PARLEMENTAIRE DE 1996</u>	<u>11</u>
1. « La déstabilisation mentale ».....	11
2. « Le caractère exorbitant des exigences financières ».....	11
3. « La rupture induite avec l'environnement d'origine ».....	12
4. « Les atteintes à l'intégrité physique ».....	12
5. « L'embrigadement des enfants ».....	12
6. « Le discours plus ou moins anti-social ».....	13
7. « Les troubles à l'ordre public ».....	13
8. « L'importance des démêlés judiciaires »	13
9. « L'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels ».....	14
10. « Les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics »	14
<u>III - LES CRITERES DU MINISTERE DE LA JUSTICE</u>	<u>15</u>
1. Pour ce qui concerne le droit pénal général.....	15
2. Pour ce qui concerne le droit pénal spécial.....	15
<u>IV. LES NOUVELLES ET RECENTES PRISES DE POSITIONS DES AUTORITES PUBLIQUES</u>	<u>18</u>
1. La Miviludes.....	18
2. Le Préfet des Hauts-de-Seine.....	19

<u>3. Les instructions du Premier ministre.....</u>	<u>19</u>
<u>4. Les instructions du Ministre de l'Intérieur.....</u>	<u>20</u>
<u>CONCLUSION</u>	<u>21</u>
<u>ANNEXES</u>	<u>23</u>

* * *

PREAMBULE

Depuis quelques années, le culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin et le Mouvement Soka Gakkai (« Association pour la création de valeurs ») font l'objet de certaines accusations en France, qualifiant ce groupe de « secte ».

Ce dernier étant ainsi présenté dans le premier rapport parlementaire dédié à ce sujet¹, la critique a été ensuite reprise « en boucle » dans quelques documents ultérieurs, jusqu'à, en dernier lieu, le rapport de la MIVILUDES² pour l'année 2005, alors même que, ensuite, de nombreuses déclarations officielles ont démontré l'incohérence de ces critiques et reconnu leur erreur.

En effet, aucun fait précis, aucun élément objectif, aucune plainte circonstanciée et *a fortiori* aucune condamnation n'a pourtant jamais été mis en avant pour justifier ces critiques.

Il ne s'agit toujours que d'affirmations péremptoires, de suppositions ou de reprises d'éléments qui, en soi, ne signifient absolument rien.

¹ Rapport VIVIEN, février 1983.

² MIVILUDES : Mission de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires.

I - LES CRITIQUES PRINCIPALES PRESENTEES CONTRE LE MOUVEMENT SOKA ³

1. Il s'agirait d'un bouddhisme « nationaliste et intolérant »

Sur ce point, rappelons seulement que le fondateur du mouvement, M. Makiguchi, est décédé en prison en 1942, pour s'être opposé au gouvernement impérialiste et militariste japonais. Géôles dans lesquelles l'accompagnait son successeur qui a développé le mouvement au Japon après la Seconde guerre mondiale⁴.

2. Le mouvement Soka serait riche et ce simple fait démontrerait à lui seul qu'il s'agit d'une secte malveillante ⁵

Qu'il suffise ici de préciser à ce titre :

Les ressources du mouvement Soka :

Les revenus annuels totaux des différentes associations en France ne sont que de l'ordre de quelques millions d'euros, pour 17 000 pratiquants, dont un tiers apportant des dons ou cotisations ; soit un versement moyen, et totalement variable selon les personnes, de quelques dizaines ou centaines d'euros par an, ce qui est habituel dans n'importe quelle religion *a fortiori* en phase d'expansion et de croissance. A titre d'exemple, l'Eglise catholique recommande de verser au « denier de l'Eglise » l'équivalent d'une journée de travail, soit un montant similaire.

Le patrimoine immobilier du mouvement Soka

Les immeubles, lieux de culte à vocation culturelle, ainsi que l'immeuble de la *Maison littéraire de Victor Hugo*, ont pu être acquis grâce au soutien du Japon, qui regroupe 12 millions de foyers

³ Pour plus de détails, se reporter au rapport complet d'évaluation ci-joint : *Pour une évaluation équitable du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin*, disponible également sur le site Internet dédié aux questions au sujet du mouvement Soka : www.reponses-soka.fr

⁴ *Ibid.*, partie III, point 1.2.

⁵ *Ibid.*, partie III, point 3.

pratiquants ; mais aucun flux (donc aucune évasion fiscale) n'est, et n'a pu, et pour cause, être démontré vers le Japon.

Concernant la dette fiscale évoquée dans le Rapport « Les sectes et l'argent » de 1999

Certes, l'une des associations du mouvement a fait l'objet d'un redressement fiscal, mais il convient de noter sur ce point (à titre d'exemples des erreurs constantes d'analyse) que le Rapport parlementaire « Les sectes et l'argent » de 1999 évoque une dette fiscale toujours impayée à cette date bien que portant sur les années 1980, soit près de 20 ans après. Présentée comme telle, la remarque semble effectivement édifiante !

Rappelons seulement qu'il s'agit en réalité d'un redressement fiscal notifié en 1990 et 1991, à propos des exercices 1987, 88, et 89, ayant ensuite fait l'objet d'un jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 14 avril 1999, puis d'un appel devant la Cour administrative d'appel de Paris (arrêt rendu le 31 décembre 2003).

Au moment de la rédaction du rapport, l'association concernée, comme tout contribuable, pouvait donc légalement bénéficier, après avoir fourni des garanties ou cautions correspondantes, d'un sursis de paiement par application de l'article L.277 du Livre des procédures fiscales.

Bien entendu, cette dette a depuis été régulièrement payée dans les délais légaux. On ne voit pas en quoi, parce qu'il s'agirait d'une secte (et même si cela était le cas d'ailleurs) celle-ci n'aurait pas droit aux mêmes garanties ou avantages que tout contribuable quel qu'il soit, les plus honnêtes comme les malhonnêtes, ou que son recours aux droits élémentaires du contribuable devrait être considéré comme un signe indubitable de fraude.

Sur le redressement lui-même, similaire quant à ses motivations à ceux opérés contre des milliers d'associations de tout genre durant cette décennie 90, qu'il suffise de préciser que les nouvelles règles fiscales applicables désormais aux organismes sans but lucratif⁶

⁶ Depuis les instructions fiscales des 15 septembre 1998 et 16 février 1999 – *Bull. officiel des impôts* 4 H-5-98 et 4 H-1-99 ; puis la loi de finances pour 2002 du 31 décembre 2001.

particulièrement en ce qui concerne la rémunération des dirigeants et la sectorisation d'activités commerciales, empêcheraient aujourd'hui un nouveau redressement fiscal du mouvement, même sur des bases de fonctionnement identiques ou similaires ...

Et enfin :

Un audit financier, comptable et patrimonial

Un rapport d'audit financier, comptable et patrimonial, à caractère indépendant, réalisé par un important et sérieux Cabinet d'audit international sur les différentes structures associatives du mouvement en France, a explicitement démontré la transparence des comptes et ressources, la bonne utilisation des fonds, l'absence de tout détournement ou autre, et enfin, la liberté et le volontarisme des financements, sans contrainte, par les pratiquants.

3. Le mouvement Soka Gakkai international étant une O.N.G., reconnue auprès de l'ONU, il démontrerait par la même son caractère dangereux

Le mouvement *Soka Gakkai international*, dont le siège est au Japon⁷, étant une O.N.G. reconnue auprès de l'ONU, le rapport 2005 de la MIVILUDES aurait ainsi voulu démontrer par la même son caractère dangereux, et donc sectaire.

Or on ne voit pas en quoi l'existence d'une action humanitaire démontrerait, par elle-même, le caractère sectaire. Tout au plus, ce mode d'action peut-il caractériser effectivement la nocivité d'une secte agissant ainsi à « visage couvert ». Mais encore faut-il démontrer au préalable qu'il s'agit bien d'une secte, ce qui n'est pas fait en l'espèce.

Ce type de raisonnement est encore une fois tendancieux, alors même que la quasi-totalité des mouvements religieux ou Eglises exercent par ce même biais leurs actions caritatives, parce que celles-ci correspondent au fondement même de leurs vertus théologiques.

4. Quant à la soi-disant emprise sectaire sur les enfants

⁷ Ce mouvement rassemble plus de 12 millions de foyers pratiquants.

La seule citation utilisée (et comme seul argument en ce sens), outre son caractère pour le moins flou, évasif et ambigu, est totalement tronquée et sortie de son contexte.

Et ce alors même que l'ensemble du texte dont elle est issue aboutit à la démonstration inverse, à savoir la compréhension et le respect de la liberté d'autrui que doit avoir chaque pratiquant vis-à-vis des non pratiquants et/ou fidèles d'autres religions, **y compris en famille**, face au conjoint et aux enfants, surtout ceux qui, dans la même famille, ne sont pas pratiquants⁸.

A titre d'exemple complémentaire d'appréciation, hasardeuse voire clairement erronée, la MIVILUDES a pu évoquer également à ce sujet, dans un premier temps, avant de revenir ensuite sur ces affirmations erronées (cf. ci-après) :

- **une soi-disant endogamie au sein du groupement, sans aucune justification, et sans aucun chiffre ou statistique précis, et pour cause.**

Et ce, alors même d'ailleurs que ce critère ne semble en rien significatif (reproche-t-on aux musulmans, aux juifs, aux catholiques pratiquants d'être plus facilement « en phase pour bâtir un couple stable et aimant » avec un conjoint de la même religion ; lesquelles religions interdisent également - ou limitent sensiblement - le mariage religieux avec un conjoint athée, non baptisé, ou d'une autre religion ?) ;

- **une soi-disant pratique « commune de la prière une à trois heures par jour ».**

Ce qui est totalement faux puisque le bouddhisme de Nichiren (comme d'ailleurs toutes les autres formes de bouddhisme) ne fait que suggérer (et non pas imposer) :

- une prière au contraire plutôt individuelle que collective, soit à domicile, soit dans un lieu de culte ;
- une pratique quotidienne suggérée non pas de deux à trois heures par jour (comme l'écrit la MIVILUDES) mais d'une

⁸ Voir développement ci-après et annexe 9

durée libre deux fois par jour (comme les musulmans, cinq fois par jour), ce qui n'est pas du tout pareil ...

Mais surtout, cette analyse du rapport 2005 apparaît d'autant plus étonnante que le même Président de la MIVILUDES, M. Jean-Michel ROULET, écrivait ultérieurement n'avoir jamais connu, sous sa présidence (donc de 2003 à 2008) « *de signalement concernant la Soka Gakkai et le culte du bouddhisme de Nichiren, tant en provenance des services de l'Etat, des collectivités locales ou d'adeptes* »⁹.

Et enfin, concernant la vie familiale des pratiquants du culte du bouddhisme de Nichiren en France, une étude réalisée sous contrôle complet et objectif d'huissier fin 2006, a démontré clairement que la vie familiale des pratiquants est totalement conforme à celle de la moyenne de la population française¹⁰

✱

En outre, et puisque les rapports officiels sur le phénomène sectaire ont déterminé des « faisceaux d'indices » pour qualifier un mouvement de secte ; même ces critères ne sont en aucun cas réunis en l'espèce, comme nous allons le voir maintenant.

⁹ Annexe 2 : Courrier de M. Jean-Michel ROULET au Président du Consistoire Soka du culte du bouddhisme de Nichiren, en date du 21 mai 2008.

¹⁰ Annexe 3 : *Etude sur la vie familiale des pratiquants du culte du bouddhisme de Nichiren*, 2006.

II - LES CRITERES DU RAPPORT PARLEMENTAIRE DE 1996

En effet, si l'on reprend **objectivement** les dix **indices** [qui ne sont donc pas des preuves en soi] issus du rapport parlementaire « Gest-Guyard » de 1996 sur les sectes « *permettant de supposer l'éventuelle réalité de soupçons conduisant à qualifier de secte un mouvement se présentant comme religieux* »¹¹, **aucun** d'eux ne s'applique au mouvement Soka et au culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin :

1. « La déstabilisation mentale »

Aucune preuve, ni même aucun commencement de présomption n'est, et n'a été, évoqué ; sauf à se demander si le premier critique du mouvement (M. Blanc), ayant initié les attaques contre ce dernier, n'est pas lui-même le plus déstabilisé mentalement¹² !

Aucune critique officielle à ce titre n'a d'ailleurs jamais été relevée sur ce point.

2. « Le caractère exorbitant des exigences financières »

Le mouvement Soka ne vend à ses pratiquants¹³ que les seules prestations matérielles qui leur sont effectivement rendues : ventes d'accessoires du culte ou de prestations d'hébergement ou de restauration, dans le cadre de ses structures dédiées à cela, comme n'importe quelle organisation religieuse (diocèse, congrégation, site d'adoration mariale ou autre, ...).

En outre, il est rappelé qu'un tiers seulement des pratiquants contribue par des dons (d'un montant variable et non imposé) au financement des activités culturelles et religieuses.

¹¹ Rapport 1996, p.13. On retiendra l'extrême réserve de la Commission par l'utilisation des termes « *permettant* », « *supposer* », « *éventuelle réalité* », « *soupçons* », qui évidemment devraient inviter à une grande prudence avant de qualifier de secte un mouvement religieux !

¹² Annexe 1 : Voir les documents divers relatifs à D.-L. Blanc.

¹³ Via une association sans but lucratif mais néanmoins totalement soumise aux impôts et taxes commerciaux.

3. « La rupture induite avec l'environnement d'origine »

Aucune plainte, aucune condamnation judiciaire ne peut être, et n'a jamais été, engagée contre le mouvement lui-même, ni à l'encontre de ses dirigeants ou pratiquants.

Aucune critique à ce titre n'a jamais été relevée sur ce point. Consulter à ce titre, l'étude précitée sur « La vie familiale des pratiquants du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin en France »¹⁴, réalisée sous contrôle totalement indépendant et objectif d'un huissier, fin 2006, et démontrant le caractère totalement « usuel », par rapport aux habitudes de la population française, des familles dans lesquelles une ou plusieurs personnes sont pratiquantes du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin.

4. « Les atteintes à l'intégrité physique »

Le mouvement Soka, comme ses pratiquants, n'ont jamais fait l'objet de plaintes ou autres de ce type ; et pour cause puisque aucun texte ou écrit du mouvement ne s'apparente à ce type de contrainte.

Voir à ce sujet par exemple le Rapport parlementaire de décembre 2006 reconnaissant que la doctrine du mouvement Soka « n'implique pas en elle-même des comportements déviants »¹⁵.

Aucune critique à ce titre n'a jamais été relevée sur ce point.

5. « L'embrigadement des enfants »

Le mouvement Soka propose tout au plus, aux adolescents ou jeunes adultes qui le souhaitent (soit une cinquantaine de jeunes sur 17 000 pratiquants !), de participer à des chorales ou organisations musicales, au même titre que toute religion, groupe scolaire, association de jeunesse et d'éducation populaire ...

¹⁴ Annexe 3 : *Etude sur la vie familiale des pratiquants du culte du bouddhisme de Nichiren*, 2006.

¹⁵ Annexe 4 : Rapport de la Commission d'enquête parlementaire 2006, relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire sur la santé des mineurs, intitulé « *L'enfance volée. Les mineurs victimes des sectes* » (rapport n°3507, déposé le 12 décembre 2006), page 39.

Aucune critique objective ni aucun **fait précis** à ce titre n'a jamais, et pour cause, été relevée sur ce point.

Consulter ici l'enquête précitée réalisée par huissier, ainsi que la quasi-totalité des jugements relatifs à des affaires familiales (divorce et garde des enfants) concernant des ménages dans lesquels l'un des conjoints est pratiquant.

Sauf exception d'espèce, ces décisions confirment toutes – malgré parfois les tentatives de l'autre conjoint lorsqu'il n'est pas pratiquant lui-même – que la croyance de l'autre conjoint concerné ne justifie en rien de lui retirer notamment la garde des enfants ou de lui enjoindre toute autre précaution en ce sens¹⁶.

6. « Le discours plus ou moins anti-social »

Le mouvement Soka ne prône aucune désobéissance tant civique, que politique, militaire, sanitaire, scolaire, ou autre. Bien au contraire, il est recommandé aux croyants et pratiquants, dans l'esprit bouddhiste le plus traditionnel, de « *contribuer à la prospérité de leurs pays respectifs en tant que bons citoyens* »¹⁷.

Aucune critique à ce titre n'a jamais été relevée sur ce point.

7. « Les troubles à l'ordre public »

Aucune critique à ce titre n'a jamais été relevée sur ce point.

8. « L'importance des démêlés judiciaires »

Une seule association du mouvement a fait l'objet d'un contrôle suivi d'un redressement fiscal (avec le bénéfice de la bonne foi) mais aucune autre plainte civile ou pénale n'a jamais été déposée contre

¹⁶ Consulter à ce sujet le Rapport complet, *op.cit.*, Pour une évaluation équitable du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin, partie III, point 5 : « *L'emprise sectaire sur les enfants* ».

¹⁷ Article 5 de la Charte de la Soka Gakkai.

l'une des associations de la Soka Gakkai ni contre l'un de ses dirigeants ou adhérents à ce titre.

9. « L'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels »

Tout au plus sur ce point (outre le caractère pour le moins ambigu de cette notion de « *détournement des circuits économiques* ») peut-on relever le contrôle fiscal précité dont a fait l'objet l'une des associations du mouvement Soka.

Mais, le redressement qui en a résulté ne saurait à lui seul démontrer une telle volonté de « détournement », notamment dans la mesure où :

- il est similaire (et pour les mêmes raisons) à celui qu'ont connues plusieurs milliers d'associations, y compris de toute autre nature pour la même raison, particulièrement durant la même période (décennie 85-95, antérieure à l'instruction fiscale du 15 septembre 1998) ;
- il ne démontre en aucun cas un « détournement » mais une simple appréciation erronée, le cas échéant, des règles fiscales relatives à l'exonération ou à l'assujettissement aux impôts commerciaux ; l'association ayant d'ailleurs été considérée comme de bonne foi par l'Administration fiscale elle-même ;
- s'agissant, en toute hypothèse, d'un simple « **indice** », « **permettant de supposer** » « l'éventuelle » réalité de « **souçons** »¹⁸, il ne saurait à **lui seul** constituer un critère déterminant pour qualifier de secte l'organisme ainsi contrôlé ;

10. « Les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics »

Aucune critique officielle n'a jamais été relevée sur ce point, les pratiquants du culte du bouddhisme de Nichiren relevant de toutes les catégories sociales et professionnelles, au même titre que l'ensemble de la population française.

¹⁸ Voir *supra*, note n° 11.

III - LES CRITERES DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Enfin, par circulaire du 29 février 1996 (JO du 5 mars, p. 3409), le Garde des Sceaux reprenait les critères précités et rappelait les principales infractions pénales permettant de réprimer les agissements sectaires et pouvant ainsi permettre de qualifier un mouvement de secte.

1. Pour ce qui concerne le droit pénal général

Les infractions qui permettent de réprimer les agissements sectaires sont notamment les suivantes :

- escroquerie, homicide ou blessures volontaires ou involontaires ;
- non-assistance à personne en danger, agressions sexuelles, proxénétisme ;
- incitation des mineurs à la débauche, séquestration de mineurs, violences ;
- tortures, abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse, mise en péril des mineurs, trafic de stupéfiants.

2. Pour ce qui concerne le droit pénal spécial

L'on peut citer :

- l'infraction prévue à l'article 31 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'Etat et punissant des peines de la cinquième classe de contraventions "ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte" ;
- les infractions au code de la santé publique, spécialement l'exerce illégal de la médecine (articles L.372 et suivants du code de la santé publique) ;
- les infractions au code de la construction et de l'habitation ;

- les infractions au code général des impôts, et notamment **la fraude fiscale** (article 1741 du code général des impôts) ;
- les infractions au code du travail (notamment la durée excessive ou le caractère clandestin du travail) ;
- les infractions à la législation sur l'obligation scolaire (loi du 28 mars 1882 ; ordonnance n°59-45 du 6 janvier 1959 ; décret n° 66-104 du 18 février 1966 ; décret n°59-39 du 2 janvier 1959 sur les bourses) ;
- les infractions au code de la sécurité sociale ;
- les infractions en matière douanière, notamment en ce qui concerne les déclarations de mouvements internationaux de capitaux (article 464 du code des douanes).

Or, alors même que le Garde des Sceaux appelait à juste titre ses services à une vigilance accrue en la matière, et particulièrement lorsque des plaintes ont été déposées contre un mouvement (ou ses dirigeants) mentionné dans la liste des sectes, **aucune** des infractions précitées n'a pu être relevée et a fortiori sanctionnée contre la Soka Gakkai, l'association culturelle Soka du bouddhisme de Nichiren ou leurs dirigeants à titre personnel.

On rappellera en outre :

- que le ministère de l'Intérieur précisait en décembre 2003 que : « *Les services de police et de gendarmerie n'ont constaté aucune dérive sectaire dans les activités du mouvement Soka Gakkai en France* »;
- qu'ultérieurement, le Président de la MIVILUDES confirmait au Président du Consistoire Soka du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin qu'il n'avait jamais eu connaissance, sous sa présidence [donc de 2003 à 2008] « *d'aucun signalement émanant des services de l'Etat, des collectivités locales, ou d'adeptes* »¹⁹.

Tout au plus, comme évoqué ci-avant, l'une des activités (édition de livres religieux et accueil des séminaires) exercée par l'une des associations du mouvement a fait l'objet d'un redressement fiscal

¹⁹ Annexe 2 : Lettre de Jean-Michel Roulet, Président de la MIVILUDES, au Président du Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren, en date du 21 mai 2008.

dans un contexte concernant un très grand nombre d'associations de toutes natures, bien au-delà donc de la seule problématique religieuse ou relative au phénomène sectaire.

En outre, il ne s'agissait pas en l'espèce d'une qualification de « fraude fiscale » (au sens de l'article 1741 précité du code général des impôts) mais d'un simple redressement, l'association concernée ayant été considérée explicitement de bonne foi et non soumise aux pénalités de mauvaise foi.

En conclusion, il apparaît que le raisonnement initialement dirigé contre le mouvement Soka Gakkai (et heureusement désormais contredit par les instances officielles) était biaisé dès le départ :

- parce qu'il ne s'appuyait sur aucun élément objectif et factuel précis et démontré (voire s'appuyait sur des citations tronquées et sorties de leur contexte) ;
- parce que, en conséquence, les prémisses de la démonstration étaient erronées et que celle-ci devenait donc absurde ;
- parce que, enfin, il postulait à tort que les moyens utilisés par le mouvement démontreraient par eux-mêmes qu'il s'agit d'une secte, alors que, mis en œuvre par d'autres cultes, Eglises ou associations cultuelles, ils n'apparaissent absolument pas répréhensibles en soi.

IV. LES NOUVELLES ET RECENTES PRISES DE POSITIONS DES AUTORITES PUBLIQUES

1. La Miviludes

Le Président de la Miviludes, par lettre en date du 21 mai 2008 adressée au Président du Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren, a précisé des points déterminants qui consacrent de la sorte une évolution importante :

« Je vous confirme que, depuis que la Présidence de la MIVILUDES m'a été confiée, aucun signalement concernant votre organisation, en provenance des services de l'Etat, des collectivités locales, ou d'adeptes, n'a été reçu à la Mission » ;

« Dans le même temps, au fil des contacts que nous avons noués, vous avez répondu à mes diverses questions et vous m'avez informé des modifications que vous avez apportées à vos statuts et à vos structures, vous m'avez également expliqué les démarches que vous avez engagées en vue de déposer les statuts de vos associations culturelles et produits divers documents émanant des services préfectoraux » ;

« Quant à la liste (parlementaire) de 1995, je vous précise que les services de l'Etat, conformément aux instructions de Monsieur le Premier ministre, ne s'y réfèrent jamais, mais qu'il n'est pas en leur pouvoir, en vertu du principe de séparation des pouvoirs, de l'amender ou de l'annuler »²⁰.

²⁰ Annexe 2 : Courrier de M. Jean-Michel ROULET, Président de la Miviludes, au Président du Consistoire Soka du culte du bouddhisme de Nichiren, en date du 21 mai 2008.

2. Le Préfet des Hauts-de-Seine

S'agissant de « documents émanant des services préfectoraux », il est ici fait référence à la décision prise le 9 novembre 2007 par le Préfet des Hauts-de-Seine, autorisant deux donations à l'Association culturelle Soka du Bouddhisme de Nichiren en raison de son caractère exclusivement culturel²¹.

3. Les instructions du Premier ministre

Les instructions du Premier ministre, contenues dans sa Circulaire du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires, également visées dans la lettre précitée de la MIVILUDES, marquent la réorganisation de l'action des services de l'Etat. Qu'on en juge aux préconisations suivantes :

« Aussi a-t-il été décidé, plutôt que de mettre certains mouvements à l'index, d'exercer une vigilance particulière sur toute organisation qui paraît exercer une emprise dangereuse pour la liberté individuelle de ses pratiquants [...] » ;

« Ce souci de sécurité juridique, loin d'affaiblir l'action menée, ne fait que mieux garantir son efficacité ».

« Il est clair, toutefois, qu'une telle démarche ne peut être pleinement efficace que si les fonctionnaires et agents publics mènent, avec discernement, une véritable action de terrain ».

« Cette vigilance doit s'exercer en tenant compte de l'évolution du phénomène sectaire, qui rend la liste de mouvements sectaires annexée au rapport parlementaire de 1995 de moins en moins pertinentes »²².

²¹ Annexe 6 : Décision du Préfet des Hauts-de-Seine, datée du 9 novembre 2007.

²² Annexe 7 : Circulaire du Premier ministre, relative à la lutte contre les dérives sectaires, datée du 27 mai 2005 (JORF n°126 du 1 juin 2005 page 9751).

4. Les instructions du Ministre de l'Intérieur

C'est également dans ce sens que le Ministre de l'Intérieur a souhaité adapter les méthodes des préfets, selon les termes de sa Circulaire du 25 février 2008 relative à la lutte contre les dérives sectaires. Il y explique que :

« la Circulaire du Premier ministre en date du 27 mai 2005 a clairement indiqué la nécessité d'abandonner dans la recherche des dérives sectaires toute référence à des listes, pour privilégier une logique de faits ayant l'avantage d'élargir le champ des investigations sans limiter celles-ci à des groupements préalablement identifiés ».

Pour parvenir à cette conclusion, le Ministre de l'Intérieur prend soin de préciser que :

« la notion de secte, certes couramment utilisée, est une notion de fait et non de droit... En l'absence de définition de ce qu'est un mouvement sectaire, c'est donc la notion d'ordre public qui est centrale »²³

Or, comme démontré ci-avant, aucun fait précis ou sérieux, aucun document, aucune référence dans la doctrine du culte du bouddhisme de Nichiren, n'a jamais pu être présenté sérieusement pour démontrer même une simple « dérive » sectaire tant en ce qui concerne le mouvement Soka, ses dirigeants, ou les pratiquants du culte lui-même²⁴.

La seule critique objective est finalement d'avoir été mentionnée dans la fameuse liste des sectes, mais totalement par erreur et sans que rien ne le justifie comme l'ont reconnu ensuite les plus hautes autorités concernées (Commission parlementaire, MIVILUDES, ministère de l'Intérieur, services de police et de gendarmerie, etc.).

* * *

²³ Annexe 8 : Circulaire du ministère de l'Intérieur, relative à la lutte contre les dérives sectaires, 25 février 2008 (NOR/INT/A/08/00044/C).

²⁴ Voir en ce sens en Annexe 4, le Rapport parlementaire précité de décembre 2006, reconnaissant – page 39 - que la doctrine du mouvement Soka « n'implique pas en elle-même des comportements déviants ».

CONCLUSION

Il ressort que les faits objectivement relevés contre le mouvement Soka Gakkai et le culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin, se résument à finalement peu de choses.

Les conséquences de ce discrédit injuste sont graves à la fois pour le mouvement Soka lui-même et le culte bouddhiste de Nichiren Daishonin, mais aussi pour ses pratiquants et leurs familles, comme pour la légitimité et la crédibilité de nos Institutions démocratiques...

Plus de dix ans après la publication du premier rapport d'enquête parlementaire, il est devenu patent que le mouvement Soka Gakkai n'aurait pas dû figurer dans la « liste noire ». Les dénonciations émanant de bouddhistes opposés à ce culte, véhiculées par la suite, ainsi que les méthodes de travail retenues pour critiquer certains cultes, sans distinguer sereinement les vraies sectes des nouveaux mouvements religieux, ont suscité une opposition injustifiée.

Le courage et la vérité imposent de reconnaître la difficulté d'une telle classification et les conséquences, extrêmement graves et inéquitables, de certaines erreurs, comme en l'espèce contre le mouvement Soka Gakkai et le culte du bouddhisme de Nichiren.

Une page doit se refermer, dans le droit fil des orientations fixées par le Premier ministre dans sa Circulaire du 27 mai 2005 précisant que la liste des mouvements ciblés par les parlementaires est de moins en moins pertinente (ce qui, une fois encore, ne signifie pas pour autant que certains groupes cités ne sont pas effectivement sectaires).

Nos Institutions démocratiques en sortiront grandies et plus crédibles encore, face à ce réel problème de la distinction nécessaire entre les sectes coercitives et dangereuses d'une part, et les religions

volontairement choisies, garanties de notre société de liberté, d'autre part.

Car enfin, les mises en cause décrites et étudiées ici finissent par porter atteinte au principe même de la laïcité. Agir en tentant de mettre fin à des croyances ou des convictions jugées dangereuses, en termes de « dérives », en s'accordant les moyens publics de « lutte » étatique, n'est-ce pas aussi agir contre les propres fondements de l'action publique ? Le risque ne serait-il pas que l'administration, en recourant à la norme feutrée de l'intérêt général, se fasse le gardien du dogme et des jugements sur des valeurs, sans respecter les règles du débat contradictoire et objectif propre à tout Etat de droit ?

Et en ne « séparant pas le bon grain de l'ivraie » ces Institutions risquent ainsi d'aboutir à l'inverse de l'effet recherché, le public attentif et sérieux finissant par relativiser ces critiques, y compris lorsque, au contraire, elles sont justifiées et portent effectivement sur des mouvements réellement sectaires et dangereux.

Gageons que les autorités publiques et l'opinion publique prendront la pleine mesure des conclusions des hauts responsables en charge de ces difficiles questions, telles qu'elles ressortent des lettres précitées du 23 décembre 2003 du Ministre de l'Intérieur, du 21 mai 2008 du Président de la MIVILUDES, et de la décision visée ci-dessus du Préfet des Hauts-de-Seine du 9 novembre 2007.

Il y va du respect de l'Etat de droit et du principe même de laïcité, cher aussi mouvement Soka et au culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin.

* * *

ANNEXES

ANNEXE 1

Documents divers relatifs à D.-L. Blanc, initiateur des soupçons envers la Soka Gakkai. (dont Les Dossiers du Canard enchaîné : *Le grand bazar du bizarre*. juillet 1990. "New Age. Gourous. Voyantes. Sectes. OVNIS. etc.").

ANNEXE 2

Lettre de Jean-Michel Roulet, Président de la MIVILUDES, au Président du Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren, en date du 21 mai 2008.

ANNEXE 3

Etude sur la vie familiale des pratiquants du culte du bouddhisme de Nichiren, réalisée sous contrôle d'huissier, décembre 2006.

ANNEXE 4

Extrait du *Rapport de la Commission d'enquête parlementaire 2006 relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire sur la santé des mineurs*, intitulé « *L'enfance volée. Les mineurs victimes des sectes* » (rapport n°3507, déposé le 12 décembre 2006), p. 39.

ANNEXE 5

Liste exhaustive des critiques et accusations relevées envers le mouvement Soka Gakkai dans les différents rapports parlementaires et autres documents officiels.

ANNEXE 6

Décision du Préfet des Hauts-de-Seine, datée du 9 novembre 2007, autorisant deux donations à l'Association culturelle Soka du Bouddhisme de Nichiren, reconnaissant ainsi officiellement à

l'association son caractère exclusivement culturel au sens de la loi du 9 décembre 1905.

ANNEXE 7

Circulaire du Premier ministre relative à la lutte contre les dérives sectaires, datée du 27 mai 2005 (JORF n°126 du 1 juin 2005 page 9751).

ANNEXE 8

Circulaire du ministère de l'Intérieur, relative à la lutte contre les dérives sectaires, 25 février 2008 (NOR/INT/A/08/00044/C).

ANNEXE 9

Lettre de l'association Soka Gakkai France en date du 19 juillet 2006 au président de la MIVILUDES, et ses annexes.

